

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/25/2019200403/justel>

Dossier numéro : 2019-01-25/04

Titre

25 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-12-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2019 page : 10847

Entrée en vigueur : 25-01-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#).^[1] Le délai d'exploitation des coupes des essences forestières résineuses, qui ont été vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018, est reporté :

1° d'un an à dater du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente, en ce qui concerne les coupes en éclaircie;

2° de deux ans à dater du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente, en ce qui concerne les coupes en mise à blanc.]^[1]

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux coupes pour lesquelles une clause spéciale du cahier des charges ne permet pas le report du délai d'exploitation.

(1)<ARW 2019-12-18/02, art. 1, 002; En vigueur : 18-12-2019>

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

[Art. 3](#). Le Ministre de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.